CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.146 du 21 mars 2000

A.90.116/VIII-1702

En cause : **TOCH** Albert,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Bernard RENSON, avocat,
avenue de la Chasse 132
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mars 2000 par Albert TOCH, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 2 mars 2000 du Ministre de la Justice lui refusant un congé pour mission internationale;

Vu l'arrêt n° 85.874 du 13 mars 2000 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision du 2 mars 2000 du Ministre de la Justice refusant à Albert TOCH un congé pour mission internationale et fixant l'affaire à l'audience publique du 15 mars 2000;

Vu la demande de mesures provioires d'extrême urgence introduite par le requérant le 10 mars 2000;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note d'observations déposée par la partie adverse;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les antécédents de la cause ont été exposés dans les arrêts nos 84.482 du 28 décembre 1999 et 84.581 du 7 janvier 2000 qui ont suspendu l'exécution des décisions du Ministre de la Justice des 15 décembre 1999 et 30 décembre 1999 refusant, chacune, d'accorder au requérant le congé pour mission internationale qu'il a sollicité le 16 juillet 1999; que nonobstant une mise en demeure du 10 janvier 2000, la partie adverse s'est d'abord abstenue de statuer à nouveau sur la demande du requérant; que ce dernier a assigné la partie adverse devant le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles siégeant en référé aux fins d'enjoindre à celle-ci de statuer sur sa demande de congé par une décision motivée de manière exacte et adéquate; qu'une ordonnance

du 29 février 2000 faisant droit à cette demande, a enjoint à la partie adverse "de rendre une nouvelle décision motivée quant à la demande de congé pour mission introduite le 16 juillet 1999 par le demandeur" et a condamné la partie adverse au paiement de 100.000 francs par jour de retard à partir du troisième jour suivant la signification de l'ordonnance jusqu'à la notification de la décision; que la décision actuellement critiquée a été prise le 2 mars 2000 et reçue par le requérant le 6 mars 2000; qu'elle refuse d'accorder au requérant un congé pour mission internationale; qu'elle est motivée comme suit :

" Me référant à votre demande de congé pour mission internationale, j'ai le regret de ne pouvoir accéder à celle-ci.

En effet, si besoin en est, je vous rappelle que l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux congés et absences accordés aux officiers et agents judiciaires près les parquets fait référence à l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté royal nº 33 du 20 juillet 1967 fixant le statut de certains agents des services publics chargés d'une mission internationale. Ces derniers prévoient que le congé est accordé par le Ministre.

Lors de l'attribution éventuelle de ce congé, l'autorité compétente doit non seulement tenir compte de la continuité du service et du bon fonctionnement de la brigade d'origine, mai aussi du fait que les personnes à qui le congé pour mission a été accordé ne peuvent être remplacées par du personnel contractuel;

Le fait que vous soyez commissaire judiciaire divisionnaire à la brigade de Bruxelles a toute son importance puisque cette brigade est particulièrement concernée par le manque d'effectifs.
En effet, le cadre prévoit 256 personnes, mais la brigade ne comprend que 249 personnes effectives. De plus, parmi celles-ci, 29 sont détachées au Commissariat général et 12 vers d'autres instances judiciaires. Ce déficit important n'est que partiellement compensé par les 41 stagiaires mis à disposition par le Commissariat général, qu'il faut former à la pratique et encadrer.

A maintes reprises, le Procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, le Procureur du Roi et divers magistrats d'enquête ont fait part de leur mécontentement quant à l'insuffisance d'effectifs pour la brigade de Bruxelles compte tenu du grand nombre d'enquêtes pour lesquelles ils souhaitaient faire appel à ce corps et

ont donc émis des avis négatifs quant aux demandes de (?).

De même, Monsieur VANDER ZWALMEN, Commissaire général adjoint dirigeant la brigade de Bruxelles a souvent basé ses avis défavorables aux demandes de détachement sur le manque de personnel de sa brigade (courriers du 2 avril 1999 adressés à Monsieur le Commissaire générale concernant Messieurs NOWAK, inspecteur de laboratoire, et BEDDEGENOODTS, inspecteur judiciaire; courrier du 2 juin 1999 adressé à Monsieur le Commissaire général concernant la situation déficitaire du personnel officiers et inspecteurs de la brigade de Bruxelles au 1er juillet 1999, courrier du 10 novembre 1999 adressé à Monsieur le Commissaire général concernant 8 personnes (B. RODRIQUE, J.-L. ALLARD, C. WIDAR, E. SPAAN, N. BARTHEL, B. VERELST, C. VANOOTEGHEM et M. VAN LIERDE) dans lequel il attire à nouveau l'attention sur la situation de la brigade de Bruxelles. Il indique notamment que "le cadre opérationnel réel est de 34,3 % inférieur au cadre organique (37 % des officiers et 33,5 % des inspecteurs)" et qu'il s'agit là d'une "politique suicidaire pour le maintien d'une police judiciaire opérationnelle sur le terrain à la veille de son passage à la police fédérale").
Il est donc quelque peu paradoxal que, dans son courrier du 6 janvier 2000, adressé à votre conseil, il ait, au contraire, estimé que votre "départ ne pouvait gravement préjudicier le service" et qu'un commissaire judiciaire divisionnaire n'exerce pas au sein de la brigade de "fonctions à responsabilité particulière".
Mais sans doute, dans votre cas, s'agissant d'une mission auprès du Tribunal International du Rwanda, l'image de marque du corps a-t-elle primé sur la problématique du manque d'effectifs lorsqu'il a émis son avis puisqu'il écrit d'ailleurs dans ce même courrier du 6 janvier 2000 :
"J'ai toujours veillé à consentir certains sacrifices en personnel (de manière très limitée) pour répondre aux missions internationales en matière policière ou judiciaire, appuyées ou sollicitées par notre Gouvernement. La police judiciaire a notamment été félicitée de son aide à la formation au Rwanda ...
Il est toujours agréable pour un chef de corps de voir son service valorisé par les prestations de certains de ses membres, auprès d'instances internationales ou nationales (AGCD - Affaires étrangères - ONU - Tribunal international - CEE ...).
La Gendarmerie procède de même, en effectifs bien plus important, tout à l'honneur de son image de marque également".

De plus, l'arrêté royal du 3 mai 1999 précité introduit une condition supplémentaire puisqu'il implique à l'article 24 que les missions doivent avoir "un rapport avec les activités de la police judiciaire ou lui soient utiles".

Ainsi, les détachements au Commissariat général sont indispensables au bon fonctionnement de la police judiciaire et à la poursuite d'enquêtes prioritaires et par conséquent, à la réalisation de la centralisation nécessaire et la communication entre les différentes sections de la police judiciaire afin de réaliser ses objectifs. Il s'agit toujours, ici, de tâches inscrites dans le cadre de la police judiciaire.

L'accomplissement de la mission auprès du Tribunal Pénal International du Rwanda n'est pas une mission qui s'inscrit dans ce cadre, mais est votre initiative personnelle. Vous avez été sollicité directement sans passer par les canaux diplomatiques normaux, qui auraient pu permettre à d'autres candidats d'éventuellement postuler. Un membre de la police judiciaire n'est d'ailleurs pas la seule personne qui peut remplir cette mission qui ne lui est pas particulièrement réservée. En outre, il n'existe pas d'accord particulier du gouvernement belge dans ce cas précis.

Pour ce qui est de la demande de congé de Monsieur HOLLEVOET dont vous faites mention, je vous rappelle que vos situations sont très différentes :

- il est inspecteur judiciaire divisionnaire;	- vous êtes commissaire judiciaire divisionnaire;
- il a fait une demande de disponibilité pour convenance personnelle;	- vous avez introduit une demande de congé pour mission;
- son congé porte sur une durée de 6 mois;	- votre demande porte sur 2 ans;
- de plus, durant cette période Monsieur HOLLEVOET perd ses droits à la promotion et à l'avancement de traitement;	- vous conservez vos droits à la promotion et à l'avancement de traitement;
- il a introduit sa demande en vue d'un emploi éventuel. Si cela se réalise, il démissionnera de la police judiciaire.	- après votre congé, vous n'envisagez pas de démissionner.

Si malgré ma décision, vous tenez à exercer cette fonction, il vous est toujours loisible de présenter votre démission. En application des articles 70 et suivants de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du personnel de la police judiciaire près les parquets,

vous pourrez, dans une période de 5 ans après la date de la démission, demander à être réintégré. Dans ce cas, votre remplacement peut être prévu.
De plus, les désavantages limités (perte d'ancienneté pour la période d'absence) seront compensés par la rémunération que vous percevrez pour votre mission au sein du Tribunal Pénal International du Rwanda";

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence au motif que les circonstances qui ont conduit le Conseil d'Etat à l'admettre dans ses arrêts nos 84.482 et 84.581 ont changé et soutient qu'il ne serait pas établi que la fonction d' "associate investigator" auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda serait toujours vacante puisqu'il devait y être pourvu pour le 31 décembre 1999; qu'elle met en doute l'existence d'un "péril imminent" en faisant valoir "qu'un congé pour mission diplomatique n'est pas un droit reconnu" au requérant mais une faveur octroyée par le Ministre de la Justice;

Considérant que le requérant affirme que l'emploi est toujours vacant "mais pourrait, d'un jour à l'autre, être réattribué à un autre candidat"; qu'il appartient à la partie adverse de démontrer l'inexactitude éventuelle de cette affirmation, d'autant plus que, s'il avait été effectivement pourvu à la fonction, la demande de congé pour mission serait devenue sans objet et que cette simple constatation eût suffi pour refuser le congé sollicité; qu'une administration normalement diligente qui, de plus, dispose de tous les moyens d'investigation nécessaires, eût dû s'informer, non la veille de l'audience mais avant de prendre sa décision, sur le point de savoir si la demande du requérant avait encore un objet; que la partie adverse a, depuis le 7 janvier 2000, disposé de tout le temps nécessaire pour s'informer, mais qu'elle n'a pas jugé utile de le faire; que, d'autre part, le "péril imminent" qui justifie le recours à la procédure d'extrême urgence n'est pas subordonné à la preuve de l'atteinte à un droit reconnu et que la mise en oeuvre irrégulière ou

l'absence de mise en oeuvre d'un pouvoir discrétionnaire - que la partie adverse qualifie curieusement de "faveur" - sont susceptibles de léser gravement celui qui adresse à l'autorité administrative une demande légitime, ou de nuire à ses intérêts; que la partie adverse n'apporte aucun élément de nature à contredire l'extrême urgence telle que constatée par l'arrêt nº 85.874 du 13 mars 2000;

Considérant que la même constatation s'impose à propos du risque de préjudice grave difficilement réparable qui, comme le constate l'arrêt nº 85.874, ne peut qu'être accentué par une nouvelle décision de refus; qu'il échet à ce propos de constater que c'est en méconnaissance flagrante des pièces du dossier que la partie adverse soutient que le requérant "n'a jamais formulé une quelconque demande à être entendu par Monsieur le Ministre, se contentant d'introduire, coup sur coup, des recours en suspension et en annulation"; qu'en effet le requérant produit, outre la copie de nombreux rappels adressés au Ministre, celle d'une télécopie du 12 novembre 1999 où il précise qu'étant toujours sans réponse à la suite de sa demande du 16 juillet 1999, il adresse au Ministre une demande d'audience; que la circonstance qu'aucune suite, fût-ce sous la forme d'un accusé de réception, n'a été réservée à cette demande ne permet pas de la tenir pour inexistante et de tirer argument de cette prétendue inexistence pour contester le risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que le requérant prend un moyen unique "de la violation de l'autorité de la chose jugée, de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation adéquate, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir"; que, s'attachant à chacun des trois volets de la décision critiquée, il fait valoir :

- qu'alors que cette décision se fonde sur le manque d'effectifs qui touche plus particulièrement la brigade de Bruxelles et sur la circonstance que toutes les autorités judiciaires de Bruxelles ont fait part de leur mécontentement quant à l'insuffisance des effectifs de cette brigade, toutes les autorités, notamment judiciaires, ont donné un avis favorable à sa demande de congé pour mission internationale; qu'il met en exergue le fait que la partie adverse n'a pas suivi les avis défavorables qui ont été émis à propos de demandes de détachement;
- que la décision critiquée considère à tort que l'accomplissement d'une mission auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda n'a pas, comme le prévoit l'arrêté royal du 3 mai 1999, de rapport avec les activités de la police judiciaire ou ne lui est pas utile, mais "est [son] initiative personnelle";
- que la comparaison faite par l'acte critiqué entre sa propre situation et celle de M. HOLLEVOET se base sur des éléments inexacts ou erronés, notamment en ce qui concerne l'existence d'une demande de congé pour convenance personnelle;

Considérant que la partie adverse soutient que la décision critiquée est adéquatement motivée; qu'en ce qui concerne le manque d'effectifs, elle expose, en se fondant notamment sur une note du commissaire général HAUTCOEUR du 15 mars 2000, qu'il s'agit d'une circonstance dûment établie et exacte que, "Vu sa compétence discrétionnaire en la matière", le ministre était libre d'invoquer, nonobstant le fait que le chef de corps du requérant et les autorités judiciaires consultées n'en n'ont pas fait état dans les avis émis à propos de la demande de congé du requérant; que la partie adverse fait également état d'avis défavorables, fondés sur le manque d'effectifs, du commissaire général adjoint à propos de demandes de détachement; qu'elle estime qu'il ne lui incombait pas de donner les motifs de ses motifs et que la décision criti-

quée s'inscrit dans une logique évidente et dans le cadre du principe de bonne administration; qu'elle soutient que, dans ce contexte, l'avis favorable du commissaire général adjoint sur la demande du requérant doit être relativisé et que la teneur de la lettre dudit commissaire du 6 janvier 2000 au conseil du requérant est contredite; qu'elle ajoute que, depuis le 12 mars 2000, l'auteur de cette lettre est remplacé à la tête de la police judiciaire de Bruxelles; qu'en ce qui concerne le deuxième volet de la décision critiquée, la partie adverse reproche à l'arrêt du 13 mars 2000 d'en avoir fait une lecture trop peu nuancée; qu'elle rappelle le contenu de la décision critiquée - à l'exception de la nature de la mission auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda et de l'accord du gouvernement belge - et observe que le requérant ne critique pas ces éléments, mais se borne à des affirmations; qu'elle souligne que le requérant n'a apporté aucun justificatif quant à sa candidature ou au contenu et à la réalité de sa mission auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda et que ledit Tribunal n'a adressé ni justificatif ni demande au Ministre belge de la Justice; qu'en ce qui concerne la comparaison avec le cas de M. HOLLEVOET, la partie adverse fait valoir que l'existence d'une demande de congé pour convenance personnelle n'est qu'un élément parmi d'autres; qu'elle expose ensuite que le requérant n'a introduit aucune demande "officielle et valable" de ce type et qu'il n'a d'ailleurs pas été accusé réception d'une telle demande; qu'elle soutient qu'il appartient au requérant de rapporter la preuve de l'introduction d'une demande valable et précise et que le comité régulateur de la police judiciaire, qui connaîtra du recours sur cette question le 20 mars 2000, ne pourra vraisemblablement que déclarer la demande de congé pour convenance personnelle irrecevable; qu'enfin, la partie adverse rappelle que, selon la décision critiquée, il est loisible au requérant d'offrir sa démission, ce qui lui donnerait la possibilité d'accomplir sa mission en permettant son remplacement au sein de la brigade de la

police judiciaire de Bruxelles, tout en lui laissant la faculté de demander, ultérieurement, sa réintégration;

Considérant, quant au premier volet de la décision critiquée, que celle-ci, plus longuement motivée que les précédentes, s'attache à démontrer la réalité du manque d'effectifs à la brigade de la police judiciaire de Bruxelles; que les documents que la partie adverse produit à ce propos émanent de différentes autorités judiciaires ainsi que du supérieur hiérarchique de la brigade et ont été établis entre le début de l'année 1999 et le 15 mars 2000; que la démonstration que la partie adverse entend faire ne suffit pas à établir concrètement le caractère suffisant et adéquat du motif allégué; que, d'une part, la partie adverse n'établit pas plus qu'elle ne l'avait fait dans ses deux décisions précédentes que la situation de la police judiciaire aurait été subitement modifiée depuis le 1er janvier 1999, mais confirme au contraire que le déficit existait déjà lorsque le requérant a repris ses fonctions après un congé de deux ans pour mission au Rwanda; que, d'autre part, la partie adverse persiste à ne pas expliquer pourquoi elle s'écarte des avis favorables émis en connaissance de cause à propos de la demande de congé du requérant, se bornant à soutenir que ces avis doivent être relativisés; que l'on ne comprend pas, sauf à l'interpréter comme un désaveu du commissaire général adjoint - ce qui ne peut être présumé - ce que la nomination d'un commissaire général apporte aux débats; qu'en outre, interrogée sur ce point à l'audience, la partie adverse a confirmé que les tâches du requérant à la police judiciaire n'ont pas été modifiées depuis son retour d'une précédente mission; que le supérieur hiérarchique du requérant a considéré en connaissance de cause qu'il pouvait être mis fin à ces tâches "dans un avenir immédiat", ce qui signifie, comme l'a déjà relevé l'arrêt nº 84.482, que les besoins du service ont nécessairement été pris en considération; que, par ailleurs, la partie adverse produit des avis défavorables à des détachements,

mais s'abstient de préciser la suite qui y a été réservée et reste donc en défaut de contredire le requérant lorsqu'il affirme que des congés demandés ont été octroyés par elle nonobstant des avis défavorables fondés sur le manque d'effectifs; que les constatations qui précèdent démentent le caractère adéquat du motif déduit de l'insuffisance des effectifs;

Considérant, quant au deuxième volet de la motivation de la décision critiquée, qu'il y a lieu de se référer à ce qui a été dit à propos de l'examen de l'extrême urgence; que, de plus, le requérant a produit la copie d'une lettre du chef du personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda lui offrant le poste de "associate investigator" ainsi que de télécopies confirmant qu'il avait été choisi et que son arrivée était attendue; que, dans ces conditions, la contestation de la réalité de la candidature du requérant et du choix qui s'est porté sur lui frise la mauvaise foi; que la partie adverse ne peut pas raisonnablement prétendre qu'elle n'est pas au courant des procédures de recrutement au Tribunal pénal international pour le Rwanda et ne peut, dans sa situation, se borner à émettre des doutes sur la régularité de la procédure de recrutement sans dire en quoi consisterait une éventuelle irrégularité; que, singulièrement, il lui incombait, le cas échéant, de préciser en vertu de quelle disposition de droit international ou national le Tribunal pénal international pour le Rwanda eût dû, pour que la demande de congé du requérant puisse être acceptée, informer le Ministre belge de la Justice du déroulement de la procédure; qu'il est sans pertinence de relever, comme le fait la décision critiquée, que la mission ne devait pas nécessairement être confiée à un membre de la police judiciaire, dès lors qu'il n'apparaît pas que quelqu'un d'autre que le requérant aurait demandé un congé pour accomplir cette mission;

Considérant, quant au troisième volet de la décision critiquée, qu'il est choquant de voir la partie adverse tenir pour inexistante, au motif qu'elle n'aurait pas été présentée dans les formes requises, une demande de congé pour convenance personnelle dont il est établi qu'elle a été adressée personnellement au Ministre de la Justice; que ce moyen de défense est d'autant plus déplacé que la partie adverse fait également état d'un recours pendant devant le comité régulateur de la police judiciaire; qu'à supposer même que la demande de congé pour convenance personnelle doive être considérée comme irrecevable - ce qui reste à démontrer - encore faut-il constater qu'elle a été formulée, que la partie adverse ne pouvait l'ignorer et qu'il est dès lors inexact de prétendre, comme le fait la décision critiquée, qu'au contraire de M. HOLLEVOET, le requérant n'a pas introduit pareille demande; que la comparaison avec M. HOLLEVOET porte, certes, sur d'autres éléments, mais qu'il n'est pas possible de savoir ce qui a été déterminant pour accorder à l'un ce qui a été refusé à l'autre;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de confirmer tant les motifs que le dispositif de l'arrêt nº 85.874 du 13 mars 2000;

Considérant que le requérant sollicite, au titre de mesures provisoires :

" Compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, et tout particulièrement, de l' "arbitraire" qui caractérise manifestement l'attitude de la partie adverse dans cette affaire et déjà relevé par un arrêt de Votre Conseil d'Etat ayant autorité de chose jugée, le requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie adverse de statuer de manière favorable sur sa demande de congé.

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où, par impossible, Votre Conseil d'Etat considérerait qu'il n'est pas compétent pour ordonner une telle mesure provisoire positive, le requérant sollicite qu'il soit enjoint à la partie adverse de restatuer sur sa demande de congé, dans un délai de trois jours maximum, par une décision motivée de manière exacte et adéquate";

Considérant que la partie adverse conteste la compétence du Conseil d'Etat pour ordonner la mesure sollicitée à titre principal parce que, selon l'ordonnance du 29 février 2000, elle aurait pour objet un droit civil et parce qu'elle constituerait une injonction de prendre une mesure définitive;

Considérant que l'article 18 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, lui permet lorsqu'il est saisi d'une demande de suspension, d' "ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exclusion des mesures ayant pour objet des droits civils";

Considérant qu'il est paradoxal de soutenir ici que la mesure provisoire sollicitée porterait sur un droit civil alors que, s'agissant de contester l'extrême urgence, la partie adverse a soutenu que la décision d'octroyer un congé pour mission constituait une faveur accordée selon un pouvoir discrétionnaire;

Considérant que les circonstances de la cause, spécialement le silence de la partie adverse jusqu'au 15 décembre 1999 et après le 7 janvier 2000, levé seulement par l'effet d'une ordonnance de référé, et la persistance dans un refus qu'elle ne parvient pas à motiver légalement, font craindre que la partie adverse fasse à nouveau preuve d'inertie, nonobstant la suspension de l'exécution de la décision critiquée; qu'afin de sauvegarder les intérêts du requérant, il y a lieu de faire droit à la demande de mesures provisoires, dans les limites précisées au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article 1er.

Est confirmée la suspension, provisoirement ordonnée par l'arrêt nº 85.874 du 13 mars 2000, de l'exécution de la décision du 2 mars 2000 du Ministre de la Justice refusant à Albert TOCH un congé pour mission internationale.

Article 2.

Il est ordonné à la partie adverse d'accorder à Albert TOCH à titre provisoire et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête en annulation, un congé pour accomplir la mission d' "associate investigator" auprès du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme DAURMONT, conseiller d'Etat,
Mme GEHLEN, conseiller d'Etat,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.